

XII. PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS DE L'ANNÉE 1914.

Législation Parlementaire, 1914.—La troisième session du Douzième Parlement du Canada, tenue à Ottawa du 15 janvier au 12 juin 1914, a eu pour résultat la passation de 59 lois publiques générales et 128 lois locales privées. Les sujets les plus importants de la législation publique ont été la Représentation à la Chambre des Communes, la Naturalisation des aubains et l'incorporation des compagnies de prêts et fiduciaires.

Loi de la redistribution.—Conformément à la Loi de la Représentation, 1914 (ch. 51), qui viendra en vigueur après la dissolution du Parlement actuel, la Chambre des Communes se composera de 234 députés, soit une augmentation de 13. Par la redistribution l'Île du Prince-Edouard perd un député, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick 2 députés et l'Ontario 4 députés, tandis que l'ouest du Canada en gagne 22, viz. le Manitoba 5, la Saskatchewan 6, l'Alberta 5 et la Colombie Britannique 6. La représentation à la Chambre des Communes, par provinces et districts, conformément à la nouvelle loi, se trouve au tableau 3, page 597-9 de l'Annuaire de 1913.

Naturalisation impériale.—Depuis plusieurs années la question de la naturalisation des aubains des différents Dominions responsables de l'Empire Britannique a attiré l'attention publique, et a été le sujet spécial de discussions et résolutions aux Conférences Impériales à Londres en 1902, 1907 et 1911. A la Conférence Impériale de 1911 il a été décidé, et en conséquence le Parlement Impérial a décrété, le 7 août 1914, la Loi de la nationalité britannique et des Aubains 1914, (4-5 Geo. V, ch. 17) où l'on pourvoit que la partie de la loi qui se rapporte à la Naturalisation n'aura son application dans les Dominions responsables qu'après avoir été adoptée par leurs Législatures respectives. L'effet de la législation passée par le Parlement Impérial et passée ou à être passée par les Parlements des Dominions est que les personnes naturalisées dans aucun de ces Dominions ou dans le Royaume-Uni deviennent sujets britanniques dans tout l'Empire, abolissant ainsi l'anomalie existant dans le passé qu'un aubain naturalisé au Canada aurait été un sujet britannique au Canada, mais ne l'aurait pas été en dehors du Dominion. Le 12 juin 1914 le Parlement du Dominion a adopté la Loi de Naturalisation, 1914 (ch. 44), qui donne effet à la législation impériale pour ce qui concerne le Canada. Cette loi fait certains changements à la Loi de Naturalisation précédemment en vigueur au Canada; le changement principal est que une personne née en dehors du Royaume est considérée comme sujet britannique si son père l'est déjà par naissance ou naturalisation, au lieu de la loi existant précédemment qui exigeait que son père ou grandpère ait été un sujet britannique de naissance. La nouvelle Loi exige aussi que avant que la naturalisation soit accordée au Canada à aucune personne demandant à être naturalisée elle ait résidé au Canada au moins un an précédant immédiatement sa demande et qu'elle ait résidé soit au Canada ou dans quelqu'autre Dominion de l'Empire pour une période de quatre années en dedans des huit dernières années avant l'application. Précédemment on n'exigeait qu'une période de résidence au Canada de trois ans. D'autres dispositions de la loi se rapportent à l'effet du